

SCP
Emmanuel FERES
Alexandra MALE
Christian RAYNAUD-
SENEGAS
 Huissiers de Justice associés
 9 Rue Louis Courtois de Viçose
 Bâtiment A
 BP 74762
 31047 TOULOUSE Cedex 1
 ☎ : 0562304919
 ☎ : 0561238878
 ✉ : scp-feres@huissiers-31.com
 CDC - TRESORERIE GENERALE DE
 TOULOUSE
 IBAN N : FR 85 40031 00001 0000332966U 07

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**
ÉCRIT

COUT DE L'ACTE

Décret n° 2016-230 du 26 février 2016
 Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs
 réglementés des huissiers de justice

Emolument	94,60
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	102,27
TVA (20,00 %)	20,46
Total hors affranchissement	122,72
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,50
Total TTC	124,22

Acte dispensé de la taxe



Références : 36547
 SMTINT

SOMMATION INTERPELLATIVE

LE *Dix-Sept Octobre* DEUX MILLE DIX SEPT

S.C.P. Emmanuel FERES, Alexandra MALE, Christian RAYNAUD-SENEGAS, Huissiers de Justice Associés, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, en résidence à TOULOUSE, 9 Rue Courtois de Viçose, et pour elle, l'un d'eux

A : [REDACTED]
 M.M. [REDACTED], demeurant à (31000) TOULOUSE, [REDACTED]
 Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

Société Anonyme D'HLM MESOLIA anciennement S.F.H.E, au capital de 305 520,00 €, inscrite sous le N° 469201552 au registre du commerce de AIX EN PROVENCE, dont le siège social est à (33300) BORDEAUX, 16-20, Rue Henri Expert, représentée par son Président Directeur Général en exercice agissant poursuites et diligences

Elisant domicile en mon Etude.

JE VOUS RAPPELLE LES FAITS SUIVANTS :

Que la requérante est propriétaire d'un immeuble sis [REDACTED]

Que la société MESOLIA a appris que le bien était occupé illégalement.

Que le 15 Octobre 2017, un représentant de la société MESOLIA s'est rendu sur place et a pu constater que le bien était effectivement occupé par plusieurs personnes.

Qu'à cet effet elle me requiert afin de me rendre sur place.

En conséquence, porteur de pièces et chargé de mission, **JE VOUS FAIS SOMMATION** d'avoir à répondre **IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI** aux questions suivantes :

PAR QUELS MOYENS ETES VOUS ENTRES DANS LES LIEUX ?

A QUOI IL M'A ETE REPONDU PAR L'UNE DES PERSONNES RENCONTREE SUR PLACE

Une personne que je ne connais pas mais a ouvert.

QUELLE EST L'IDENTITE DES PERSONNES QUI OCCUPENT LES LIEUX?

A QUOI IL M'A ETE REPONDU PAR : L'UNE DES PERSONNES RENCONTREE SUR PLACE

Agir-même Ame
et les familles

n'habite pas ici, je ne le
connais pas.

EN VERTU DE QUEL TITRE OCCUPEZ VOUS LES LIEUX ET DEPUIS QUELLE DATE ?

A QUOI IL M'A ETE REPONDU PAR : L'UNE DES PERSONNES RENCONTREE SUR PLACE

Nous n'avons pas de titre par occuper les
lieux et nous sommes là depuis le jeudi
12 octobre 2017.

REQUIS DE SIGNER :

Contre laquelle réponse, j'ai fait au nom du requérant toutes réserves et protestations utiles.

Et à même requête et élection de domicile que dessus, faute de pouvoir me justifier d'un titre d'occupation, **JE VOUS FAIS SOMMATION DE QUITTER LES LIEUX IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI** que vous occupez illégalement sis [redacted] à Toulouse (31000).

Cette sommation leur est faite verbalement.

SCP

Emmanuel FERES
Alexandra MALE
Christian RAYNAUD-SENEGAS

Huissiers de Justice associés
9 Rue Louis Courtois de Viçose

Bâtiment A

BP 74762

31047 TOULOUSE Cedex 1

☎ : 0562304919

☎ : 0561238878

✉ : scp-feres@huissiers-31.com

CDC - TRESORERIE GENERALE DE TOULOUSE

IBAN N° : FR 65 40031 00001 0000332966J 07

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COPIE

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016	
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument	94,60
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	102,27
TVA (20,00 %)	20,45
Total hors affranchissement	122,72
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,50
Total TTC	124,22

Acte dispensé de la taxe



Références : 36547
DOACTETUDE

MODALITE DE REMISE

Annexée à la copie de l'acte

L'acte objet de la présente annexe a été remis dans les conditions suivantes :

- Par l'huissier de justice Par un clerc assermenté dont les mentions seront visées par l'huissier de justice sur l'original, dans les conditions indiquées à la rubrique ci-dessous marquée d'une croix, et suivant les indications qui lui ont été données.

A M. [REDACTED], demeurant à (31000) TOULOUSE [REDACTED]

REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

- Au destinataire ainsi déclaré, Rencontré à son domicile d'Autres : *recevée sur les lieux*
- Le présent acte étant une assignation visant à voir prononcer ou constater la résiliation d'un contrat de bail portant sur un local mentionné aux articles 2 et 26-3 de la loi du 6 juillet 1989, la formalité visée par le décret n°2017-923 du 9 mai 2017 a été remise en mains propres.

REMISE A PERSONNE MORALE

- A M
Qualité _____ qui s'est déclaré(e) habilité(e) à recevoir la copie de l'acte

REMISE A DOMICILE ELU

- A M
Qualité _____ qui a donné visa

La lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE AU DOMICILE, A RESIDENCE

Pour les circonstances ci-dessous décrites l'acte a été remis

- A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :
M
Qualité _____
Qui a accepté de recevoir la copie de l'acte et qui m'a confirmé que le destinataire était toujours domicilié à cette adresse. Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :
 Raisons qui n'ont pu ou voulu m'être communiquées
 Lieu de travail inconnu
 Lieu de travail hors de ma compétence territoriale

DEPOT A L'ETUDE

- Pour les circonstances ci-dessous décrites la copie de l'acte a été déposée en mon Etude où elle doit être retirée dans les meilleurs délais (la copie de l'acte est conservée à l'Etude pendant trois mois, passé ce délai, l'huissier en est déchargé). La signification à personne, à domicile ou à résidence s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :
 Destinataire absent de son domicile
 La personne rencontrée au domicile a refusé de prendre la copie de l'acte

La signification n'ayant pas été faite à personne, la copie de l'acte a été mise sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre, le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

Le présent acte étant une assignation visant à voir prononcer ou constater la résiliation d'un contrat de bail portant sur un local mentionné aux articles 2 et 26-3 de la loi du 6 juillet 1989, la formalité visée par le décret n°2017-923 du 9 mai 2017 a été déposée à votre domicile.

DETAIL DES VERIFICATIONS

confirmant que le destinataire demeure bien à l'adresse de la signification

- | | | | |
|----------------------------------|--|---|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Gardien | <input type="checkbox"/> Boîte aux lettres | <input type="checkbox"/> Porte de l'appartement | <input type="checkbox"/> Commerçant |
| <input type="checkbox"/> Voisin | <input type="checkbox"/> Sonnette | <input type="checkbox"/> Tableau occupants | <input type="checkbox"/> |

REMISE AU PARQUET

Le destinataire demeurant à l'étranger, deux copies de l'acte ont été remises :

A Monsieur le Procureur de la République de TOULOUSE

Qui a visé les originaux

Conformément aux dispositions de l'article 686 du Code de procédure civile, une copie de l'acte certifiée conforme à l'original a été adressée au destinataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

Le présent acte comporte *02* feuillets
Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS, ainsi que les mots barrés.

Visées par l'huissier de justice, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification ci-dessus.

Emmanuel FERES - Alexandra MALE - Christian RAYNAUD-SENEGAS



Qu'est ce que c'est une sommation interpellative ?

Quand le propriétaire a décidé d'engager une procédure d'expulsion devant le tribunal, il va faire appel à un commissaire de justice pour constater ton occupation.

A ce moment-là, il peut faire une « sommation interpellative », c'est-à-dire qu'il va te poser des questions sur ton occupation. Généralement : ton identité, comment tu es rentré dans le bâtiment (la porte était ouverte) et si tu as un titre légal pour occuper le lieu (en cas de squat, non du coup).

Elle est souvent suivie d'une « sommation de quitter les lieux » (c'est écrit sur le même papier) (voir « Sommation de quitter les lieux »).

Attention : la remise de ce document n'est pas obligatoire pour enclencher une procédure d'expulsion.

Est-ce que c'est grave ?

Pas vraiment, mais ça dépend de ce que tu réponds (si tu choisis de répondre), donc fait attention. En effet, si tu dis que tu es rentré en cassant la porte, cela va jouer contre toi au tribunal et tu risques de te faire supprimer les délais que tu pourrais obtenir.

Garde en tête que la sommation interpellative est un acte de commissaire de justice (donc officiel) pour avoir tes réponses en vue de ton expulsion. C'est donc souvent utilisé à charge contre toi.

Est-ce que je suis obligé de répondre ?

De façon général, non, il n'est pas obligé de répondre à un commissaire de justice à n'importe quel stade de la procédure. En revanche, il est intéressant de savoir au moins son nom pour avoir des informations à un certain moment donné si tu n'as pas de nouvelles et que tu trouves ça bizarre.

Par rapport à la sommation interpellative (généralement, le commissaire de justice ne t'indique pas qu'il rédige ce document, il te pose les questions directement), si tu choisis de répondre, tu peux le tourner à ton avantage en indiquant être entrée par la porte ouverte par exemple. C'est plutôt conseillé d'être bref et de t'en tenir à tes réponses.

La suite ?

Comme c'est un document qui t'est donné avant le début de la procédure d'expulsion, il faut t'attendre à recevoir une assignation en référé peu après (voir « Assignation en référé »), qui est une convocation au tribunal.